

publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code de l'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009,

Vu la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 93-1476 du 9 juillet 1993, portant organisation des services des gouvernorats et des délégations,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-771 du 20 avril 2010, portant création des cellules d'encadrement des investisseurs,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, de la ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, de la ministre du tourisme, du ministre du transport, du ministre de la culture, du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, du ministre de la santé, du ministre des affaires sociales, du ministre de l'éducation, du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Le présent décret a pour objectif le renforcement des mécanismes de communication entre l'administration et les investisseurs afin d'aider à leur encadrement et la résolution des problématiques qui entravent l'exercice de leur activités économiques.

## **PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

### **Décret n° 2014-4516 du 22 décembre 2014, portant création des unités d'encadrement des investisseurs.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs

Art. 2 - On entend par investisseur au sens des dispositions du présent décret, toute personne physique ou morale promotrice d'un nouveau projet ou propriétaire d'un projet ou d'une entreprise économique.

### **Section 1 - Les unités d'encadrement des investisseurs aux ministères et gouvernorats**

Art. 3 - A l'exception du ministère de la défense nationale, du ministère des affaires étrangères, du ministère chargé de la justice, du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé des affaires religieuses, des «unités d'encadrement des investisseurs» peuvent être créées au niveau des autres ministères rattachées directement au cabinet du ministre concerné. Les ministères concernés procèdent à la révision de leur organigramme à cet effet.

Afin de rapprocher le service des investisseurs et de les aider à surmonter les difficultés qui leur rencontrent au niveau régional, est créée, au siège de chaque gouvernorat, une unité d'encadrement des investisseurs relevant directement du gouverneur.

Art. 4 - Les unités d'encadrement des investisseurs créées au niveau central ou régional œuvrent pour aider les investisseurs à surmonter les difficultés qui entravent leurs relations avec l'administration ou l'exécution de leurs projets. A cet effet, elle est chargée notamment :

- d'informer les investisseurs des procédures administratives concernant l'exercice des activités économiques,

- d'intervenir auprès des structures centrales ou régionales selon le domaine d'intervention de la structure professionnelle concernée relevant du ministère au niveau central ou le gouvernorat au niveau régional et de coordonner entre elles afin de traiter les problématiques qui entravent l'exécution des projets,

- de suivre de l'exécution des procédures adoptées pour surmonter les difficultés qui entravent l'exécution des projets ayant trait au domaine de l'intervention du ministère ou du gouvernorat,

- de présenter des propositions de révision des textes législatifs et réglementaires afin d'aider à la simplification des procédures administratives et à la facilitation de l'exercice des activités économiques.

Art. 5 - Les unités d'encadrement des investisseurs créées au niveau des ministères ou des gouvernorats procèdent à l'examen des dossiers de projets soumis et qui rencontrent des difficultés dans l'exécution, dans

un délai maximum de quinze (15) jours de la date de leur réception et à l'information de l'investisseur ou de la partie qui lui a transmis le dossier des résultats atteints par écrit.

Art. 6 - Les unités d'encadrement des investisseurs créées au niveau des ministères ou des gouvernorats sont tenues de transmettre les dossiers des projets d'investissement qui rencontrent des difficultés sérieuses dans l'exécution ou ceux qui nécessitent l'intervention de plus qu'un ministère à l'unité centrale d'encadrement des investisseurs mentionnée à l'article 8 du présent décret, obligatoirement accompagnés d'un rapport motivé à cet effet et d'en informer l'investisseur par écrit dans un délai maximum de quinze (15) jours de la date de réception du dossier.

Art. 7 - Les unités d'encadrement des investisseurs créées au niveau des ministères ou des gouvernorats sont dirigées par un haut cadre ayant connaissance des diverses procédures de création des projets économiques, nommé par décret avec emploi et avantages d'un directeur général d'administration centrale conformément à la réglementation en vigueur concernant les unités d'encadrement des investisseurs créées au niveau des ministères ou au moins avec emploi de chef de division concernant les unités d'encadrement des investisseurs créées au niveau des gouvernorats.

Les chefs des unités d'encadrement des investisseurs sont nommés dans un délai n'excédant pas deux (2) mois de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le chef de l'unité d'encadrement des investisseurs est assisté, dans l'exercice de ses missions, par des cadres dont un emploi fonctionnel d'administration centrale peut leur être attribué selon les missions qui leurs sont confiées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Section 2 - L'unité centrale d'encadrement des investisseurs**

Art. 8 - Est créée, au niveau de la Présidence du gouvernement, « une unité centrale d'encadrement des investisseurs » directement rattachée au cabinet du chef du gouvernement.

Art. 9 - L'unité centrale d'encadrement des investisseurs est chargée notamment de ce qui suit :

- la prise en charge des dossiers de projets d'investissements provenant directement des investisseurs ou qui lui sont transmis par les unités d'encadrement des investisseurs conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret,

- le diagnostic des difficultés relatives aux procédures administratives en matière d'investissement et d'exercice des activités économiques et la présentation de propositions en vue de réviser les textes juridiques et réglementaires les régissant,

- le suivi des activités des unités d'encadrement des investisseurs créées au niveau des ministères et des gouvernorats.

Art. 10 - L'unité centrale d'encadrement des investisseurs est chargée de l'étude des dossiers de projets d'investissements qui lui sont présentés, de trouver des solutions dans le cadre d'une commission créée à cet effet et composée des représentants des parties intervenantes et de formuler une réponse écrite concernant ces dossiers dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de leur réception.

Art. 11 - L'unité centrale d'encadrement des investisseurs est dirigée par un cadre nommé par décret avec emploi et avantages de directeur général d'administration centrale.

Le chef de l'unité centrale d'encadrement des investisseurs est assisté, dans l'exercice de ses missions, des cadres dont un emploi fonctionnel d'administration centrale peut leur être attribué conformément à la réglementation en vigueur.

### Section 3 - Du suivi et de l'évaluation

Art. 12 - L'unité centrale d'encadrement des investisseurs à la Présidence du gouvernement doit mettre en place une application informatique centrale pour le suivi des dossiers de projets d'investissements provenant directement des investisseurs ou de l'une des unités créées au niveau des ministères et des gouvernorats. Ladite application informatique doit contenir un mécanisme permettant l'octroi d'un numéro d'ordre unique aux dossiers reçus en mentionnant la date de prise en charge du dossier et les organismes administratifs intervenants ainsi que la date à laquelle on y a statué.

Dans l'objectif d'ajuster la coordination et l'échange d'informations entre toutes les unités d'encadrement des investisseurs créées par le présent décret, il est obligatoire de relier l'ensemble de ces unités à l'application informatique précitée.

Art. 13 - Les unités d'encadrement des investisseurs créées au niveau des ministères adressent obligatoirement au ministre concerné, une note mensuelle détaillée et un rapport semestriel sur le déroulement de leurs activités.

Les unités d'encadrement des investisseurs créées au niveau des gouvernorats doivent adresser également au gouverneur concerné, une note mensuelle détaillée et un rapport semestriel sur le déroulement de leurs activités.

Les unités susvisées adressent obligatoirement un rapport trimestriel sur le déroulement de leurs activités à l'unité centrale d'encadrement des investisseurs à la Présidence du gouvernement.

Le rapport comprend notamment ce qui suit :

- des données statistiques sur l'activité de l'unité et les résultats de ses interventions,

- un diagnostic des procédures administratives les plus importantes représentant un obstacle à l'investisseur,

- les difficultés que rencontre l'unité d'encadrement des investisseurs dans l'exercice de ses missions,

- des propositions pour simplifier les procédures administratives ciblant l'investisseur et une liste des textes juridiques qui doivent être révisés.

Art. 14 - L'unité centrale d'encadrement des investisseurs soumet au chef du gouvernement, un rapport annuel sur la base des rapports périodiques présentés par les unités d'encadrement des investisseurs aux ministères et gouvernorats, et ce, dans un délai n'excédant pas le troisième mois de l'année suivante.

Le rapport contient les résultats des travaux des unités d'encadrement des investisseurs aux ministères et gouvernorats et ceux de l'unité centrale et notamment des propositions pratiques pour faciliter l'exercice des activités économiques et pousser l'investissement à travers la simplification des procédures et la révision des textes juridiques et réglementaires ou la réorganisation de certains organismes ou le renforcement des mécanismes de suivi.

Art. 15 - Le chef de l'unité centrale d'encadrement des investisseurs doit tenir des réunions périodiques avec les chefs des unités créées aux ministères, et ce, une fois tous les trois (3) mois au moins et dans le cas de nécessité. Il tient des réunions annuelles avec tous les chefs des unités créées aux ministères et gouvernorats en vue d'échanger les avis et les points de vue sur les plus importantes problématiques rencontrées à l'occasion de l'examen des dossiers rencontrant des difficultés, d'évaluer l'activité des unités et d'examiner les problèmes qu'elles rencontrent dans l'exercice de leurs missions.

Le conseiller juridique et de législation du gouvernement et le directeur général des réformes et des prospectives administratives à la Présidence du gouvernement peuvent être invités, ou le cas échéant, leurs représentants.

Les résultats des réunions sont consignés dans des procès verbaux signés par les membres présents.

Art. 16 - Les structures relevant des ministères et des gouvernorats sont tenues de fournir les données nécessaires pour résoudre les problématiques qui entravent la mise en œuvre des projets et d'aider les unités d'encadrement des investisseurs dans l'exécution des missions qui leur sont confiées par le présent décret.

Art. 17 - L'activité des unités d'encadrement des investisseurs créées aux ministères et aux gouvernorats et l'unité centrale à la Présidence du gouvernement, est soumise à une opération d'évaluation annuelle effectuée par une structure d'évaluation chargée à cet effet par le chef du gouvernement.

L'opération d'évaluation vise essentiellement à s'assurer du respect des dispositions du présent décret et la réalisation de ses objectifs et l'étendue de compatibilité entre les ressources humaines et financières mises à la disposition des unités et l'ampleur de ses missions.

La structure chargée de l'évaluation est tenue de consigner le résultat de ses travaux dans un rapport comprenant obligatoirement des propositions pratiques pour faciliter l'exercice des activités économiques, en simplifiant quelques procédures et en révisant quelques textes juridiques et réglementaires ou en réorganisant des structures ou en renforçant des mécanismes de suivi.

Ledit rapport est soumis au chef du gouvernement, une copie de ce rapport est transmise aux ministres concernés et aux gouverneurs au plus tard le troisième mois de chaque année.

Les ministres concernés et les gouverneurs sont tenus d'émettre leurs observations dans un délai de quinze (15) jours de la date de réception de ce rapport.

#### Section 4 - **Dispositions transitoires**

Art. 18 - Nonobstant les dispositions de l'article 10 du présent décret, les chefs des cellules d'encadrement des investisseurs créées en vertu du décret n° 2010-771 du 20 avril 2010 susvisé, qui bénéficient de

l'emploi de directeur d'administration centrale, continuent, le cas échéant, l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions de nomination à la fonction de directeur général d'administration centrale, et ce, conformément à un rapport motivé du ministre concerné.

#### Section 5 - **Dispositions finales**

Art. 19 - Sont abrogées, les dispositions du décret n° 2010-771 du 20 avril 2010, portant création des cellules d'encadrement des investisseurs.

Art. 20 - Les ministres concernés, les secrétaires d'Etat et les gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**